



Stablex Canada Inc.

**Projet d'augmentation de la limite de réception du
centre de traitement de Stablex Canada Inc. sur le
territoire de la municipalité de Blainville**

**Demande de modification du décret 1317-81
Addenda 2 – Réponses à une deuxième série de questions
et commentaires – Dossier 3211-22-034
19 mai 2017**

22 Juin 2017

N° réf. Stablex : 190-130
N° réf. MDDELCC : 3211-22-034
N° réf. Englobe : 045-P-0008961-0-01-230-EN-R-0300-01



Stablex Canada Inc.

Projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville

Demande de modification du décret 1317-81 Addenda 2 – Réponses à une deuxième série de questions et commentaires – Dossier 3211-22-034


Préparé par :



Pierre Légo

Directeur Santé-Sécurité-Environnement –
Stablex Canada inc.

Approuvé par :



Guy Thibault

Vice-président et directeur général – Stablex
Canada inc.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1.1 Matières admissibles.....	1
1.2 Enjeux environnementaux et mesures d'atténuation.....	6
1.3 Gestion des eaux	9
1.4 Caractérisation et suivi des émissions atmosphériques	10
1.5 Information et consultation de la population	10
1.6 Circulation des camions	12

Propriété et confidentialité

Ce document est la propriété d'Englobe Corp. et est protégé par la loi. Ce rapport est destiné exclusivement aux fins qui y sont mentionnées. Toute reproduction ou adaptation, partielle ou totale, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite d'Englobe et de Stalex Canada Inc. (« Stalex »).

Si des essais ont été effectués, les résultats de ces essais ne sont valides que pour l'échantillon décrit dans le présent rapport.

Les sous-traitants d'Englobe qui auraient réalisé des travaux au chantier ou en laboratoire sont dûment qualifiés selon la procédure relative à l'approvisionnement de notre manuel qualité. Pour toute information complémentaire ou de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre chargé de projet.

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
N° de révision	Date	Description de la modification ou de l'émission
00	14 juin 2017	Émis pour discussion
01	22 juin 2017	Version finale

PRÉAMBULE

Le présent rapport constitue un addenda à la demande de modification du décret n° 1317-81 pour le projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de Stalex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville (réf. : 045-P-0008961), déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en mai 2016.

RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1.1 MATIÈRES ADMISSIBLES

QC-13 – Dans l’addenda 1, à la réponse à la question QC-1 portant sur les matières admissibles, l’initiateur mentionne qu’il prévoit recevoir, comme cela serait le cas présentement, des matières résiduelles non dangereuses. Il allègue notamment que :

« Les installations de Stablex ont été autorisées, construites et mises en service avant l’existence du Règlement sur les matières dangereuses (RMD). Les autorisations obtenues permettent de traiter les matières admissibles, notamment celles visées par le RMD, les sols contaminés, ainsi que les matières résiduelles inorganiques non visées par le RMD et codifiées dans la catégorie « O02 », dans la mesure où ces matières respectent tout de même les critères d’admissibilité de Stablex. À titre d’exemple, Stablex est en mesure de recevoir, et pourra poursuivre la réception de certaines eaux industrielles, de cendres et de résidus miniers. »

Il apparaît important de rectifier l’interprétation de l’initiateur concernant la catégorie O02 du RMD concernant la réception de matières résiduelles non dangereuses. Les catégories O01 et O02 prévues à l’annexe 4 du RMD, respectivement pour les sols contaminés et les matières non dangereuses, sont réunies sous la famille « autres matières composant un mélange ». Ainsi, le titulaire du permis, qui a aussi été autorisé par la délivrance d’un certificat d’autorisation à gérer des matières non dangereuses résiduelles ou des sols contaminés, peut préciser la nature des matières composant un mélange. Par conséquent, un permis d’exploitation délivré en vertu de l’article 70.9 de la Loi sur la qualité de l’environnement (LQE) ne permet pas au titulaire de recevoir des sols contaminés ou des matières non dangereuses. La réception de telles matières doit être autorisée par un certificat d’autorisation. Or, la réception et le traitement de matières de la catégorie O02 n’est pas inclus dans le certificat d’autorisation de Stablex.

Toutefois, le Ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est d’avis que Stablex pourrait être autorisé à recevoir certaines matières résiduelles, et ce, à condition que les matières à traiter et à éliminer :

- **incluent un contenu inorganique qui présentent une caractéristique préoccupante (corrosive, lixiviable ou toxique);**
- **soient d’origine industrielle;**
- **soient compatibles avec le procédé et les équipements de traitement actuels;**
- **respectent toutes les exigences et conditions présentes au permis délivré pour l’exploitation d’un centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et d’un**

lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées, à l'exception de celles visant spécifiquement les matières dangereuses résiduelles définies au RMD.

De plus, toute matière résiduelle répondant aux balises ci-dessus devra être encadrée par le certificat d'exploitation qui sera délivré à la suite de la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981.

Cependant, dans le cas des eaux usées industrielles qui sont exclues du RMD (article 2, 9°), le MDDELCC est d'avis que celles-ci ne sont pas admissibles puisqu'elles ne constituent pas une matière dangereuse résiduelle (MDR). De plus, elles ne sont pas encadrées par votre permis d'exploitation délivré le 20 juin 2014 ni celui modifié le 10 février 2017, afin d'inclure d'autres matières dangereuses résiduelles telles que définies au RMD. D'ailleurs, dans le Devis technique descriptif du procédé et du système antipollution daté d'août 1981 soumis lors de la demande de certificat d'autorisation pour l'établissement du centre de traitement des résidus inorganiques industriels (certificat d'autorisation daté du 3 février 1981), les eaux usées ne figurent pas dans la liste des résidus à traiter. De plus, il existe plusieurs lieux autorisés au Québec où ces eaux usées peuvent être traitées.

En conséquent, l'initiateur doit prendre l'engagement de cesser de recevoir des eaux usées exclues du RMD. Il doit également prendre l'engagement de respecter les limitations ci-dessous, portant sur les matières potentiellement admissibles, selon les autorisations délivrées à Stablex et qui seront reçues pour traitement sur les bases du procédé Stablex :

- **une limite de réception totale de 1 125 000 t par période de cinq ans;**
- **une limite de réception de sols contaminés à 350 000 t par période de cinq ans (représentant au maximum 31,1 % de la limite de réception totale par période de cinq ans);**
- **une limite de réception de 100 000 t par période de cinq ans de matières résiduelles inorganiques non dangereuse au sens du RMD (représentant au maximum 8,9 % de limite de réception totale par période de cinq ans). Un bilan devra inclure les tonnages et les matières résiduelles reçues devra être remis annuellement au MDDELCC;**
- **une limite de réception à 40 % des matières en provenance des États-Unis des réceptions totales réelles, par période de cinq ans. Les matières en provenance des États-Unis peuvent être des MDR identifiées au permis et des sols contaminés. Les matières en provenance hors Québec pourront être reçues à la condition de ne pas constituer un empêchement à recevoir celles du Québec. Dans l'éventualité où la limite quinquennale pourrait être atteinte, la réception des MDR inorganique québécoise sera priorisée s'il y a conflit sur le type de matière admissible et leur provenance.**

Les matières potentiellement admissibles à la suite des autorisations qui découleront de la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, seront jugées admissibles si elles respectent toutes les exigences et conditions présentes au permis délivré pour l'exploitation d'un centre de traitement de matières dangereuses inorganiques et 'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées, sauf lorsque ces exigences et conditions ne s'appliquent qu'à des MDR, auquel cas les exigences et conditions qui s'appliqueront seront celles prévues à l'autorisation délivrée spécifiquement pour ces matières.

L'objectif de ces limitations est de préserver la vocation première du centre et de conserver au minimum 60 % du tonnage aux MDR. Il est à noter que les cendres volantes, qui présentent les caractéristiques d'une matière dangereuse selon la LQE, ne seraient exceptionnellement pas comptabilisées dans les matières résiduelles reçues, puisque celles-ci sont spécifiquement mentionnées dans le certificat d'autorisation daté du 3 février 1982 pour l'établissement du centre de traitement comme étant l'une des matières premières nécessaires au traitement des MDR. Le MDDELCC considère qu'aucune autre matière résiduelle ne pourrait être considérée comme étant une matière première nécessaire au traitement.

Réponse :

Conditions à l'admissibilité des matières résiduelles non dangereuses

Les commentaires du MDDELCC relatifs à la catégorie O02 qui se trouve à l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) ont été pris en compte. Rappelons toutefois que les installations de Stablex ont été autorisées par le Gouvernement du Québec afin de traiter, entre autres choses, des matières qui ne sont pas visées par le RMD, dans la mesure où ces matières respectent les critères d'admissibilité applicables.

Afin de clarifier cet élément, Stablex serait d'accord pour préciser au décret qu'une matière résiduelle non dangereuse (excluant les sols) est admissible au centre de traitement à condition de satisfaire chacune des conditions suivantes :

- ▶ la matière doit inclure un contenu inorganique qui présente une caractéristique environnementale préoccupante (p. ex. matière corrosive, comburante, lixiviable, toxique, etc.);
- ▶ la matière doit être compatible avec le procédé et les équipements de traitement autorisés par le MDDELCC ou qui pourraient l'être à l'avenir;
- ▶ la matière doit respecter toutes les exigences et les conditions énoncées dans les permis et les autorisations délivrés par le MDDELCC pour l'exploitation du centre de traitement, à l'exception de celles visant spécifiquement les matières dangereuses résiduelles définies au RMD.

Les matières résiduelles satisfaisant les conditions énoncées ci-dessus devront être encadrées par une autorisation délivrée par le MDDELCC à la suite de la modification du décret n° 1317-81.

Il importe de noter que les matières résiduelles reçues par Stablex ne sont pas nécessairement d'origine industrielle et peuvent, dans certains cas, provenir, à titre d'exemple, d'un commerce, d'une entreprise de service, d'un gouvernement, d'un établissement d'enseignement ou de recherche ou d'un hôpital. Par conséquent, les caractéristiques environnementales d'une matière et sa comptabilité avec le procédé stablex ne sont pas nécessairement fonction de son origine industrielle. Afin d'éviter toute ambiguïté, Stablex s'engage à ne pas accepter d'ordures ménagères ni de matières résiduelles qui ne présente aucune caractéristique environnementale préoccupante.

Eaux usées

Le commentaire du MDDELCC relatif au fait que les eaux usées industrielles qui sont exclues du RMD ne devraient pas être admises au centre de traitement a été pris en compte. Afin de justifier cette position, le MDDELCC mentionne les éléments suivants :

- ▶ les eaux usées industrielles ne constituent pas une matière dangereuse résiduelle (MDR);
- ▶ les eaux usées industrielles ne sont pas encadrées par le permis d'exploitation délivré à Stablex le 20 juin 2014 ni celui modifié en date du 10 février 2017;
- ▶ les eaux usées industrielles ne figurent pas à la liste des résidus à traiter au Devis technique descriptif du procédé et du système antipollution daté d'août 1981;
- ▶ il existe plusieurs lieux autorisés au Québec où ces eaux usées peuvent être traitées.

Stablex est d'avis que son procédé est en mesure de traiter adéquatement les eaux usées compatibles à son procédé, ce qui exclue les eaux sanitaires. De plus, le procédé stablex assure une protection maximale de l'environnement puisque les eaux usées permettent de confectionner le stablex qui est lui-même placé dans une cellule de confinement isolant ainsi les « contaminants » du milieu hydrique. Par ailleurs, aucune préoccupation environnementale n'a été soulevée par le MDDELCC relativement à la capacité de Stablex de traiter des eaux usées industrielles de façon sécuritaire. De plus, le fait de recevoir des eaux usées industrielles au centre de traitement n'a pas d'impact significatif sur la durée de vie du site. Dans ce contexte, Stablex vous soumet que le MDDELCC ne peut refuser à la compagnie la possibilité de traiter des eaux usées industrielles.

En effet, le ministère reconnaît déjà la capacité de Stablex à traiter de façon sécuritaire des matières non dangereuses, dans la mesure où cette activité est encadrée par une autorisation du MDDELCC. S'il est vrai que le traitement d'eaux usées industrielles n'est pas encadré spécifiquement dans le permis d'exploitation actuel ou dans le Devis technique de 1981, il est déjà convenu qu'un nouveau certificat d'autorisation sera délivré à Stablex à la suite de la modification du décret n° 1317-81 afin de préciser les balises applicables au traitement des matières non dangereuses (ce qui inclut les eaux usées industrielles).

Par ailleurs, le fait que d'autres lieux aient été autorisés pour traiter des eaux usées industrielles constitue à notre avis un motif de refus hautement problématique d'un point de vue juridique. En l'absence d'habilitation législative spécifique ou de préoccupation environnementale particulière, une autorisation demandée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ne peut être refusée de façon à restreindre la libre concurrence entre des entreprises offrant des solutions environnementales complémentaires.

Enfin, dans la mesure où le Gouvernement du Québec souhaite favoriser la réduction à la source ou la valorisation des eaux usées industrielles, il lui serait, entre autres, possible d'imposer une redevance à l'ensemble des sites autorisés à traiter ces eaux, de façon similaire à ce que prévoit le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles pour les matières résiduelles. Cependant, le Gouvernement du Québec ne peut agir de façon discriminatoire en refusant à Stablex une autorisation qui a, par ailleurs, déjà été octroyée à plusieurs autres entreprises au Québec.

Dans ce contexte, il est demandé de bien vouloir reconsidérer votre position à l'égard de l'admissibilité des eaux usées non dangereuses au centre de traitement de Stablex ou, à défaut, de faire part des préoccupations environnementales spécifiques du MDDELCC à l'égard du procédé utilisé par Stablex pour le traitement de ces eaux.

Limitation des quantités

Tel que demandé, Stablex s'engage à respecter les limites de réception suivantes, dont la sémantique est légèrement reprise ci-dessous :

- ▶ une limite de réception totale de 1 125 000 t par période de 5 ans;
- ▶ une limite de réception de sols contaminés à 350 000 t par période de 5 ans (représentant au maximum 31,1 % de la limite de réception totale par période de 5 ans);
- ▶ une limite de réception de 100 000 t de matières résiduelles inorganiques non dangereuses au sens du RMD par période de 5 ans (représentant au maximum 8,9 % de la limite de réception totale par période de 5 ans). À cet égard, un bilan incluant les tonnages et les matières résiduelles reçues devra être remis annuellement au MDDELCC;
- ▶ une limite de réception de 40 % de résidus en provenance des États-Unis par rapport aux réceptions totales réelles, par période de 5 ans ;
- ▶ Les matières en provenance hors Québec pourront être reçues à la condition de ne pas constituer un empêchement à recevoir celles du Québec. Dans l'éventualité où la limite quinquennale pourrait être atteinte, la réception des MDR inorganiques québécoises sera mise en priorité s'il y a conflit sur le type de matière admissible et leur provenance.

Les résidus et les sols en provenance des États-Unis devront être des matières admissibles au centre de traitement en vertu des permis et des autorisations émis à Stablex par le MDDELCC.

Cendres volantes

Stablex prend note du commentaire du MDDELCC à l'effet que les cendres volantes ne doivent pas être comptabilisées aux fins du calcul des limites de réception au centre de traitement dans la mesure où elles constituent des matières premières utilisées dans le procédé Stablex.

Par ailleurs, tel que compris, les autres cendres volantes (p. ex. les cendres volantes en provenance d'incinérateurs municipaux) ne doivent pas être comptabilisées dans la limite de 100 000 t de matières résiduelles inorganiques non dangereuses, mais plutôt dans la limite de réception totale de 1 125 000 t par période de 5 ans.

Autres matières valorisables

Stablex est surpris que le MDDELCC considère qu'aucune matière résiduelle autre que les cendres volantes ne peut être considérée comme étant une matière première nécessaire au traitement. En effet, plusieurs autres matières dangereuses résiduelles peuvent être revalorisées comme matière première dans le procédé Stablex, notamment la chaux usée. Une telle pratique semble être idéale d'un point de vue environnemental et devrait être encouragée par le MDDELCC. Ce type de synergie chimique est une situation qui se déroule au quotidien au centre de traitement.

Stablex comprend toutefois qu'en vertu de l'article 22 de la LQE, une demande d'autorisation justifiant le remplacement d'une matière première, en tout ou en partie, par l'emploi d'une MDR devra être déposée auprès du MDDELCC et que l'autorisation préalable du MDDELCC devra être obtenue avant qu'une MDR soit exclue du calcul des limites de réception à titre de matière première.

1.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES D'ATTÉNUATION

QC-14 – Dans la réponse formulée par l'initiateur à la question QC-4 de l'addenda 1 portant sur les mesures d'atténuation mises en place pour minimiser les odeurs, l'initiateur ne décrit pas de manière détaillée les mesures qu'il entend maintenir pour les années d'exploitation à venir. Ainsi, l'initiateur doit préciser les critères sur lesquels il se base pour intervenir ou non, la fréquence des recouvrements du Stablex avec de l'argile et les volumes d'argile appliquée, nommer les produits neutralisant utilisés et décrire le protocole d'application ainsi que toute autre mesure d'intervention pour minimiser les odeurs.

Réponse :

Plusieurs mesures d'atténuation ont été mises en place pour minimiser les odeurs, à savoir :

- ▶ aspersion d'agent neutralisant d'odeur;
- ▶ neutralisant en vapeur sèche;

- ▶ recouvrement du front de coulée;
- ▶ recouvrement des eaux de contact des cellules 7 et 8.

En plus de ces mesures d'atténuation, il est à noter que les opérations de Stablex font en sorte que le front de coulée s'éloigne des quartiers riverains, ce qui contribue à la réduction des odeurs. À la suite du réaménagement de la future cellule 6, l'éloignement sera tel que les mesures d'atténuation pour les odeurs pourraient ne pas être nécessaires.

En plus des méthodes et des fréquences de mise en œuvre décrites ci-dessous, les vigies des odeurs sur le site et dans les quartiers riverains permettent d'ajuster les mesures d'atténuation (à la hausse ou à la baisse selon le besoin) et de confirmer l'atteinte de l'objectif qui est de ne percevoir aucune odeur dans les quartiers riverains provenant des activités au site d'enfouissement opéré par Stablex. Les mesures décrites ci-dessous peuvent donc évoluer en fonction des besoins.

Aspersion d'agent neutralisant d'odeur

Dans le but de réduire les odeurs provenant du site de placement, des rampes d'aspersion d'agent neutralisant d'odeur sont utilisées. Une rampe est positionnée à la limite sud-ouest de la cellule en opération, soit entre la cellule et le quartier résidentiel situé au sud-ouest. Une deuxième rampe est positionnée de façon similaire à proximité des cellules 7 et 8. Les rampes d'aspersion peuvent être repositionnées selon la progression des cellules et la localisation des activités de placement. L'aspersion de neutralisant d'odeur pourra également se faire, selon les besoins, à des endroits précis au moyen d'unités mobiles de vaporisation.

Les agents neutralisant sont utilisés selon les conditions suivantes :

- ▶ aspersion en continu dans l'air par la rampe (une ou deux lignes de brumisation selon les besoins et les saisons) lors de vents entre 10 et 120 degrés ou lorsque la vitesse de vent est inférieure à 3 km/h.
- ▶ utilisation, au besoin, d'unité(s) mobile(s) de brumisation/aspersion de neutralisant à proximité de l'endroit de la coulée ou en support à la rampe selon le cas.

Les neutralisants utilisés évoluent en fonction des développements réalisés à cet effet. Lorsqu'un nouveau neutralisant a fait la démonstration de son efficacité, Stablex dépose une modification de son permis au MDDELCC pour que ce neutralisant soit autorisé pour les opérations normales. Actuellement, Stablex utilise plusieurs produits autorisés (tableau 1). Le dosage du neutralisant s'effectue de sorte à contrer les odeurs en provenance du site de placement, sans toutefois être excessif.

Tableau 1 Produits neutralisant autorisés et utilisés par Stablex selon le mode d'utilisation

MODE D'UTILISATION	PRODUIT
Système de brumisation de neutralisant (rampe et unité mobile)	PR'ODOR PLUS (fournisseur PR'EAUTECH) PR'ODOR X SPRAY (Airhitone AP5 de Westrand distribué par PR'EAUTECH) Norasystem C 503 L0 (fournisseur Phodé laboratoire)
Hydro-ensemenceur	Norasystem C 503 L0 (fournisseur Phodé laboratoire) Norasystem C520L0 (fournisseur Phodé laboratoire)
Système de vapeur sèche	Airhitone A4S2 P VS (de Westrand distribué par PR'EAUTECH) Airhitone AP5 VS (de Westrand distribué par PR'EAUTECH) SFW-Air Sent F14 (fournisseur Super-F Inc.)

Neutralisant en vapeur sèche

Dans le but de réduire les odeurs provenant du site de placement, en particulier pendant la période hivernale, un système dispersant un neutralisant en vapeur sèche est utilisé (tableau 1). Cette rampe est positionnée à la limite sud-ouest de la cellule en opération, adjacente à la rampe d'aspersion décrite plus haut. Cette mesure peut être, au besoin, en fonction 24h/24 (typiquement en hiver).

Recouvrement du front de coulée

Les techniques de recouvrement journalier sont bien répandues pour le contrôle des odeurs dans des sites d'enfouissement de déchets domestiques. Le recouvrement au front de coulée est fait pour le contrôle des odeurs pouvant se dégager du stablex fluide à la cellule de placement. Cette opération est réalisée lors de la période sans gel (avril à novembre environ). Le recouvrement à l'argile est appliqué selon les conditions suivantes :

- ▶ recouvrement de la superficie de stablex frais après le départ de chaque camion lors de vents entre 10 et 120 degrés ou lorsque la vitesse de vent est inférieure à 3 km/h;
- ▶ recouvrement de tous les tapis utilisés durant la journée (peu importe la direction du vent) à la fin de la coulée le soir;
- ▶ recouvrement du site au complet à la suite d'une pluie.

L'argile naturelle provenant de la construction des cellules est utilisée comme matériau de recouvrement. L'argile a l'avantage d'être inorganique, inerte et non-biodégradable. La technique d'application est adaptée à la pente du front de coulée à la cellule. C'est par la projection de l'argile en suspension dans l'eau à l'aide d'un épandeur à semence hydraulique (hydro-ensemenceur) que le recouvrement est effectué. La projection de l'argile (en suspension dans l'eau) peut recouvrir d'une mince couche l'ensemble de la coulée de stablex fluide à partir du haut de la cellule. Cette couche minimise la vaporisation des composés odorants et peut même les capter. Le principal but est de recouvrir l'ensemble de la coulée de stablex fluide avec une couche d'argile. Un neutralisant d'odeur peut être dosé (en proportion d'au plus 1 : 800) dans l'argile de recouvrement afin de réduire davantage l'effet d'abattement d'odeurs (tableau 1).

La préparation de l'argile en suspension dans l'eau est faite de façon approximative. Le résultat du mélange est une argile dispersée dans l'eau de sorte qu'on puisse la pomper. Le mélange final est environ de 2,55 m³ d'argile dans 3,15 m³ d'eau. À titre indicatif, calculé sur une base hebdomadaire, la quantité du mélange eau/argile utilisé pour le recouvrement représente un ratio de moins de 1 % p/p de la quantité de stablex coulé. Le volume d'argile appliqué n'est pas comptabilisé, mais il pourrait, sur une base annuelle, être de l'ordre de plusieurs centaines de m³.

Recouvrement des eaux de contact des cellules 7 et 8

Le recouvrement des eaux de contact des cellules 7 et 8 par des disques hexagonaux flottants est une mesure passive à la source de contrôler les odeurs. Ces disques sont maintenus en place à l'année et réduisent de plus de 95 % les surfaces d'eau de contact avec l'air libre réduisant d'autant les émissions d'odeurs.

1.3 GESTION DES EAUX

QC-15 – Concernant la gestion de l'eau des cellules actives Stablex doit prendre l'engagement de ne plus utiliser, à des fins de stockage pour les eaux de contact, les sous-cellules non actives (ou sous-cellules vierges). Dans le passé, cette utilisation de sous-cellules non actives à des fins de stockage des eaux de contact a mené à des épisodes d'odeurs.

Réponse :

Stablex comprend que le MDDELCC est préoccupé par l'utilisation des cellules comme aire de stockage des eaux de contact. Stablex est sensible aux impacts occasionnés par ses opérations et a mis en place, de nombreuses mesures afin de réduire les impacts occasionnés par les odeurs. Cependant, pour des raisons d'incapacité technique, Stablex ne peut s'engager à ne plus utiliser les cellules non actives pour l'entreposage d'eau de contact.

Les quantités d'eau que Stablex doit traiter ont augmenté considérablement depuis 2012. Le MDDELCC comprendra qu'avec les pluies abondantes et les crues historiques des dernières années (six épisodes centenaires récentes), les conditions climatiques ne sont pas assez prévisibles pour permettre à Stablex de prendre un tel engagement. Toutefois, Stablex s'engage à maintenir les quantités d'eau de contact sous surveillance constante, à mettre en œuvre les équipements de traitement d'eau de manière optimale dans le respect de la convention avec la ville de Blainville et des autorisations en vigueur. Stablex a d'ailleurs procédé à plusieurs investissements considérables au cours des dernières années afin d'améliorer la performance de ses équipements de traitement d'eau, dont le plus récent exemple est l'ajout d'une centrifugeuse (autorisée le 3 avril 2017).

1.4 CARACTÉRISATION ET SUIVI DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

QC-16 – Stablex a pris un engagement à déposer pour approbation au MDDELCC, dans la demande de certificat d'autorisation qui suivra la délivrance de la modification du décret, un programme de caractérisation et de suivi ajusté à la réalité du site, qui tiendra compte des résultats de modélisation et des incertitudes relatives à certaines sources d'émission. Stablex doit également prendre l'engagement de transmettre les résultats découlant de la caractérisation des émissions atmosphériques sur support papier et électronique, auprès du MDDELCC, dans un délai maximal de 120 jours suivant la fin de la campagne d'échantillonnage.

De plus, l'initiateur doit prendre l'engagement de réaliser une nouvelle étude de modélisation de la dispersion atmosphérique advenant que le MDDELCC constaterait, à la suite de l'une de ces caractérisations effectuées, une augmentation notable des émissions d'une ou de plusieurs contaminants des installations de Stablex par rapport aux données d'émissions utilisées dans le devis de modélisation ou aux résultats des caractérisations précédentes. Stablex doit également prendre l'engagement de transmettre cette étude au MDDELCC dans un délai maximal de 120 jours suivant une hausse significative de contaminant constatée par le ministère.

Réponse :

Stablex est d'accord pour prendre ces engagements.

1.5 INFORMATION ET CONSULTATION DE LA POPULATION

QC-17 – Pour les années d'exploitation à venir du centre de traitement, l'initiateur doit mentionner ce qu'il prévoit faire afin de continuer d'informer et consulter la population locale sur les activités et les projets de Stablex.

Dans un souci de transparence, le MDDELCC considère que Stablex devrait minimalement s'engager à :

- **maintenir les activités du Comité de suivi et du Comité de bon voisinage pour toute la durée de vie du centre. De plus, l'initiateur devrait également prendre l'engagement de réaliser et de publier sur son site Internet un rapport annuel des activités du Comité de suivi comprenant notamment les renseignements suivants : les acteurs impliqués, le nombre de rencontres du Comité, les enjeux et les préoccupations soulevés, de même que les actions entreprises;**

- ***poursuivre annuellement la publication en ligne du Bilan des activités du Comité de bon voisinage;***
- ***rendre public sur son site Internet le rapport final de la démarche d'information et d'échanges en lien avec le projet, déposé à l'annexe 7 du document soumis en appui de sa demande de modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981.***

Réponse :

Le Comité de suivi Stablex (CSS) était à l'origine (en 1991) un comité initié et mené par le MDDELCC. Bien que le représentant du MDDELCC se soit retiré de ce comité en 2013, le CSS a été maintenu avec la participation de Stablex. Le CSS est maintenant mené par la Ville de Blainville, puisque les membres du CSS ne voyaient pas d'un bon œil que le CSS soit mené par Stablex. Dans ce contexte, Stablex s'engage à participer activement au CSS autant que la Ville le maintiendra actif. Stablex est également disposé à proposer au CSS qu'un rapport annuel des activités du CSS soit réalisé et publié sur le site Internet de Stablex. Il sera proposé que ce rapport comprenne notamment les renseignements suivants : les acteurs impliqués, le nombre de rencontres du CSS, les enjeux et les préoccupations soulevés, de même que les actions entreprises. Toutefois, Stablex croit qu'il revient au CSS d'en décider et par respect pour les membres du CSS, il est difficile de prendre l'engagement tel que demandé.

Aussi, les citoyens membres du Comité de bon voisinage (CBV) ont déjà fait part qu'ils ne souhaitent pas que leurs noms soient publiés par Stablex. Stablex entend respecter leur souhait. Le CBV a été créé à l'origine dans le cadre du plan d'action sur les odeurs mis en place par Stablex. Il est prévu qu'une fois que la problématique d'odeurs sera sous contrôle, le CBV soit dissout.

Ceci étant dit, Stablex est d'accord pour continuer d'informer et de consulter la population locale sur les activités et les projets de Stablex. Toutefois, les outils d'information et la forme des consultations est en constante évolution au gré des nouvelles technologies et des préoccupations citoyennes.

Finalement, Stablex s'engage à rendre public sur le site Internet de Stablex le rapport final de la démarche d'information et d'échanges en lien avec le projet, déposé à l'annexe 7 du document soumis en appui de la demande de modification du décret n° 1317-81 du 13 mai 1981.

1.6 CIRCULATION DES CAMIONS

QC-18 – Stablex a aménagé à l'automne 2016 une nouvelle aire d'attente pour les camions en bordure du boulevard Industriel. L'initiateur doit décrire les impacts de cette mesure sur la fluidité de la circulation dans ce secteur.

Réponse :

Avant l'aménagement de la nouvelle aire d'attente pour les camions en bordure du boulevard Industriel, il arrivait que des camions se présentent sur le site de Stablex en même temps ou en avance sur leur heure prévue (souvent pendant la nuit, en l'absence de personnel à la guérite de Stablex) et qu'ils se stationnaient temporairement sur la voie d'accotement du boulevard Industriel. Ce boulevard était aménagé avec une voie de circulation de chaque côté (une vers le nord, et une vers le sud) et une voie d'accotement de chaque côté. Depuis l'aménagement de la nouvelle aire d'attente entièrement sur le terrain de Stablex, la voie d'accotement vers le nord est devenue une voie de circulation, ce qui facilite l'évacuation des voitures hors du quartier industriel en période de pointe. Cette réalisation volontaire est perçue de façon très positive par la Ville de Blainville ainsi que par les citoyens.

